



Date de mise en ligne le 12 09 2024

DÉCISION N° 82/24/AJ Le Maire de la Commune de LONS,

Mairie de Lons
Place Bernard Deytieux
CS 70213
64144 LONS Cedex

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 08 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délibération n° 06/25052023 relative aux tarifs de la piscine municipale AQUA-LONS,

Considérant que le Groupement de Soutien de la Base de Défense (GSBdD) de PAU-BAYONNE souhaite utiliser des lignes d'eau à la piscine Aqua-Lons au profit de son personnel militaire, il convient de signer une convention de mise à disposition entre la commune et le Groupement de Soutien de la Base de Défense (GSBdD), de PAU-BAYONNE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. :

Une convention de mise à disposition sera signée entre la commune de LONS et le Groupement de Soutien de la Base de Défense (GSBdD) de PAU-BAYONNE, pour l'utilisation à titre payant de lignes d'eau à la piscine AQUA-LONS, du 01/09/2024 au 30/06/2025.

ARTICLE 2^{ème}. :

La décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations de la commune, au recueil des actes administratifs et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

ARTICLE 3^{ème}. :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.
- Monsieur le Trésorier.

FAIT A LONS, le 09 septembre 2024

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE